

Commune de
VAL DE CHAISE

Haute - Savoie

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VAL DE CHAISE

Séance du mardi 15 juillet 2025

L'an **deux mille vingt-cinq** le 15 juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de VAL DE CHAISE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Sébastien SCHERMA, Maire de VAL DE CHAISE.

Noms	Présence	procurations	Observations
APONI Laurent	présent		
BOSC Mélodie	absente		
CARRIER Kelly	présente		
CARTIER Corinne	excusée	Laurent APONI	
DUCRUET Alain	présent		
ELPHEGE Dina	absente		
GEORGET Mathieu	présent		
LEFEVRE Laëtitia	absente		
LOCATELLI Florent	absent		
LUCIANI Michel	présent		
MAIRE Nathalie	excusée		
MERMIER Audrey	présente		
MERMIER François	excusé		
PECCOUD John	présent		
SCHERMA Sébastien	présent		
UTILLE Aurélien	présent		
VALLET Nicolas	absent		

Le quorum étant atteint, Mme. Audrey MERMIER est nommée **secrétaire de séance**.

M. le Maire informe l'assemblée qu'aucune décision n'a été prise au titre de l'article L. 2122-22 depuis la dernière séance :

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de séance du 23/06/2025.

° 2025-07-01 - COMMANDE PUBLIQUE– Mandat donné à l'AFP du Mont Charvin pour procéder à une consultation de maîtrise d'œuvre dans le cadre du projet de modernisation de l'Aulp de Marlens

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de Val-de-Chaise est propriétaire de l'alpage dénommé «Aulp de Marlens» situé sur le territoire de la commune du Bouchet Mont-Charvin.

Il est précisé que ce patrimoine communal est loué à une exploitation agricole pratiquant la transformation fromagère sur site et l'accueil du public. Le bâti est constitué de deux parties à usage distinct permettant de développer ces deux activités.

L'étude de faisabilité réalisée en 2024 a permis de confirmer la nécessité et possibilité de procéder à la rénovation et à la modernisation des bâtiments contribuant à pérenniser ces activités.

La phase d'avancement en cours porte sur le dépôt du permis de construire, dans le cadre duquel la Commune a mandaté le cabinet d'architectes « Itinéraires d'architecture »

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire pour l'Association Foncière Pastorale (AFP) du Mont-Charvin, à laquelle adhère la Commune pour le portage des travaux pastoraux, d'anticiper l'avancement du dossier par la désignation d'un maître d'œuvre.

À cette fin, Monsieur le Maire précise qu'il conviendrait de donner mandat à l'AFP afin qu'elle engage, dans les prochains mois, une consultation de maîtrise d'œuvre. Celle-ci inclurait l'établissement du programme, ainsi que, sous forme de tranches optionnelles, l'élaboration du dossier de consultation des entreprises et le suivi des travaux, ces missions étant conditionnées par les choix d'investissement retenus par la Commune, en sa qualité de propriétaire.

M. APONI demande confirmation que nous ne donnons mandat que pour rechercher une maîtrise d'œuvre et souhaite aussi connaître le coût ?

Cela lui est confirmé et il lui est répondu que nous n'avons pas de chiffrage précis du coût du mandat mais que c'est généralement réparti dans le récapitulatif de l'opération qu'on reçoit.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés, avec 7 voix pour, 1 abstention (M. Laurent APONI), et 1 voix contre (Mme Kelly CARRIER)

-Donne mandat à l'AFP du Mont-Charvin pour procéder à une consultation de maîtrise d'œuvre avec des tranches optionnelles définies par la commune,

-Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir au titre de ce mandat donné à l'AFP

N° 2025-07-02 – EAU– Délibération relative à la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025
--

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
- Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,01 €HT/m³ pour l'année 2025 (soit 0.05*0.2).

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal, à l'unanimité,**

Décide :

- De fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Plus de questions : 19h40, la séance est levée.

Val de Chaise, le 17/07/2025

Le secrétaire de séance,
Audrey MERMIER.



Le Maire,
Sébastien SCHERMA.



Diffusion :

- Conseil Municipal,
- Affichage,
- Site de la Commune : www.valdechaise.fr